

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 163.328 du 10 octobre 2006

A. 82.079/VIII-1222

En cause : **DEGUELDRE** Christian,
rue Culant 37
7864 Deux-Acren,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Eric MARON, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 1999 par Christian DEGUELDRE, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement de certains grades dans les services du Gouvernement de la Communauté française;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 août 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 octobre 2006;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui a été nommé informaticien-expert en 1991, critique l'acte attaqué en ce qu'il modifie les conditions d'accès au grade de directeur général adjoint (rang 15);

Considérant que postérieurement au règlement attaqué, le 28 juin 1999, le Gouvernement de la Communauté française a pris un arrêté portant restructuration de la carrière informatique dans les services du Gouvernement de la Communauté française, qui prévoit notamment la conversion du grade actuel d'informaticien-directeur (rang ancien 14) au grade de directeur-général adjoint (rang nouveau 15), et la conversion du grade d'informaticien-expert (rang ancien 13) au grade de directeur (rang nouveau 12); que cet arrêté a été publié au Moniteur belge du 31 août 1999 et n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation;

Considérant que du fait de l'adoption de l'arrêté du 28 juin 1999, précité, le requérant ne conserverait un intérêt à son recours que s'il prouvait qu'entre le 25 novembre 1998, date d'entrée en vigueur de l'arrêté attaqué, et le 1^{er} septembre 1999, date d'entrée en vigueur de celui du 28 juin 1999, il remplissait les conditions d'ancienneté de grade nécessaires à l'accession à un grade de rang 15 et qu'un tel poste a été ouvert et pourvu au préjudice de ses intérêts; que tel n'a pas été le cas;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant écrit ce qui suit :

" Le requérant marque son accord avec la conclusion du rapport de Madame l'Auditeur pour autant que la partie adverse soit condamnée aux frais et dépens. En effet, les

dépens sont mis à la charge de la partie adverse lorsque la perte d'intérêt dans le chef du requérant découle d'actes ultérieurs émanant de la partie adverse (cf. arrêt MAUROIT, n° 12.950 du 10 mai 1968 ou arrêt MERTENS n° 13.106 du 2 juillet 1968)";

Considérant que le requérant admet ainsi avoir perdu intérêt au recours;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.